

Convention pour la création d'un service commun « Communication » entre la Communauté de Communes du Grand Chambord et la commune de Saint-Laurent-Nouan

ENTRE

La Communauté de communes du Grand Chambord, sise 22 avenue de la Sablière à Bracieux (41250), représentée par Gilles CLEMENT son Président, en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°....., en date du 02/07/2018 créant le service commun « Communication », désignée ci-après, par le terme « la communauté » ou « la CCGC » d'une part,

ET

La commune de Saint-Laurent-Nouan, sise place de la Mairie à Saint-Laurent-Nouan (41220), représentée par Christian LALLERON, maire de la commune de Saint-Laurent-Nouan, en vertu de la délibération du conseil municipal n°....., en date du 05 juillet 2017, Désignée ci-après, par le terme « la commune » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L.5211-16 ;

Considérant que la commune et la communauté souhaitent créer des services communs, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière ;

Vu la convention initiale en date du 19/07/2012 ;

Vu la convention valant reconduction en date du 19/07/2015 ;

Vu l'avenant n°1 du 03/08/2017 ;

Préambule

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente convention ont décidé en 2012 de mettre en commun un service « Communication ». Cet accord a fait l'objet d'une première convention en date du 19/07/2012 renouvelée le 19/07/2015 et précisée le 03/08/2017.

Les parties ont souhaité réitérer ce partenariat avec la signature de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service commun constitué et désigné "Communication" est porté par la Communauté de Communes du Grand Chambord. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

A la date de signature de la convention, le service sera composé d'un responsable de la Communication et d'un chargé et Communication (agents de la CCGC).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS

L'organisation et les conditions de travail des personnels sont établies par la Communauté de Communes du Grand Chambord.

Les agents composant le service commun sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes du Grand Chambord. Ce dernier adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'exécution des tâches soumis ensuite à son contrôle.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la Communauté de Communes du Grand Chambord, porteur du service.

Les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, de longue durée, au temps partiel thérapeutique, congés de maternité, d'adoption, de paternité, au congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale, relèvent de la Communauté de Communes du Grand Chambord, porteur du service.

Les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, relèvent de la Communauté de Communes du Grand Chambord, porteur du service.

La gestion de la situation administrative des personnels (position statutaire et déroulement de carrière), relèvent de la Communauté de Communes du Grand Chambord, porteur du service.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base :

Répartition des frais	CC Grand Chambord	Commune de Saint-Laurent-Nouan	Commune de Mont-près-Chambord*	TOTAL
Responsable de la Communication	60 %	20 %	20 %	100 %
Chargé de Communication	60 %	30 %	10 %	100 %
	120 %	50 %	30 %	200 %

* non concernée par la présente convention

Le coût du service comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses réellement payées par la CCGC.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Chambord exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

ARTICLE 6 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est située au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord à Bracieux (41250).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 19 juillet 2018.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents recrutés et non nécessaires au besoin de la CCGC et des communes restantes jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés

Ce coût sera calculé conformément aux dispositions législatives en vigueur au moment des faits, et en fonction du statut des agents (fonctionnaires ou contractuels).

Cette résiliation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Bracieux, le

Pour la communauté de communes du Grand Chambord,

Pour la commune de Saint-Laurent-Nouan

**Le Président,
Gilles CLEMENT**